



RÈGLEMENT 2012-25 VERSION REFONDUE

Règlement relatif au stationnement et à l'immobilisation des véhicules et abrogeant le règlement 2009-29 et ses amendements.

Modifié par le règlement 2016-33, entré en vigueur le 21 septembre 2016

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE le *Code de sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) s'applique sur le territoire de la Ville de Val d'Or;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement permet à la Ville de nommer, outre les agents de la Sûreté du Québec, d'autres personnes ayant le pouvoir d'émettre des constats d'infraction relatifs au stationnement;

CONSIDÉRANT que le conseil estime dans l'intérêt de la Ville d'adopter un règlement concernant le stationnement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une assemblée ordinaire du conseil de ville tenue le mardi 3 juillet 2012;

EN CONSIDÉRATION DE CE QUI PRÉCÈDE, le conseil de ville décrète ce qui suit :

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Application du règlement **1.** Le présent règlement établit les règles relatives au stationnement et s'applique sur tout le territoire de la Ville de Val-d'Or.

Interprétation **2.** Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autobus : *véhicule automobile* autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf (9) occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin.

Bande cyclable : tracé habituellement fait de marques peintes sur la *chaussée* délimitant l'espace réservé exclusivement aux personnes circulant à bicyclette, en patins à roues alignées et en *fauteuil roulant*.

Bordure de la chaussée : limite latérale d'une *chaussée* constituée d'un *trottoir*, d'une bordure surélevée ou d'un accotement pavé ou non pavé. Dans le cas d'une ruelle, ses bords sont constitués par les limites adjacentes des propriétés.

Chaussée : partie d'un *chemin public* normalement utilisée pour la circulation des *véhicules routiers*.

Chemin public : surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la *Ville*, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs *chaussées* ouvertes à la circulation publique des *véhicules routiers*, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des *véhicules routiers* affectés à cette construction ou réfection.

Pour les fins d'application du présent règlement, les termes *chemin public* comprennent les parcs et espaces de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la *Ville*.

Cyclomoteur : *véhicule de promenade* à deux ou à trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 centimètres cubes, équipé d'une transmission automatique.

Entrée charretière : dépression aménagée sur la longueur d'une bordure ou d'un trottoir en façade d'un chantier, d'une cour, d'une habitation ou d'un commerce pour donner accès aux véhicules routiers et dont les extrémités sont relevées, comme celles d'un bateau.

Fauteuil roulant : siège à dossier monté sur roues, à propulsion électrique ou manuelle, permettant à une personne ayant une incapacité de locomotion de se déplacer. La présente définition inclut toute forme de véhicule mû électriquement destiné à transporter une personne à mobilité réduite.

Jours fériés : les 1^{er} et 2 janvier, le vendredi saint, le lundi de Pâques, le lundi qui précède le 25 mai, le 24 juin, le 1^{er} juillet ou, si le 1^{er} est un dimanche, le 2 juillet, le 1^{er} lundi de septembre, le 2^e lundi d'octobre, les 24, 25, 26 et 31 décembre.

Motocyclette : un *véhicule de promenade* à deux, trois ou quatre roues dont au moins une des caractéristiques diffère du *cyclomoteur*.

Occupant d'une place d'affaires : personne qui occupe une place d'affaires sur le territoire de la *Ville* à titre de propriétaire, de locataire ou employé d'un commerce assujéti à la taxe d'affaires ou d'un établissement payant des en-lieu de taxes ou une compensation pour services municipaux.

Piste cyclo-pédestre : chemin destiné à l'usage exclusif des personnes circulant à pied, à *bicyclette*, en patins à roues alignées et aux skieurs de fond et identifié en couleur à l'annexe A du présent règlement.

Agent au stationnement : personne nommée par le conseil de ville qui a le pouvoir d'émettre des constats d'infraction pour l'application des règlements municipaux.

Modifié par le règlement 2013-07, entré en vigueur le 20 février 2013
Modifié par le règlement 2019-06, entré en vigueur le 23 janvier 2019.

Secteur de zone résidentielle : partie de zone dans laquelle est autorisé exclusivement l'usage résidentiel, tel que défini dans le règlement de zonage.

Taxi : *véhicule automobile* défini comme tel dans la *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1).

Taxibus : *véhicule automobile* exploité en vertu d'un permis délivré en application de la *Loi sur le transport par taxi* (L.R.Q., c. T-11.1) et affecté au transport en commun de personnes par *taxi* sur le territoire de la *ville*.

Touriste : conducteur d'un *véhicule automobile* effectuant un séjour d'agrément sur le territoire de la *ville*, dont le domicile est situé à l'extérieur d'un rayon de 200 kilomètres de la ville.

Trottoir : partie d'un *chemin public* entre les bordures ou lignes latérales d'une *chaussée* et les lignes de propriétés adjacentes ou tout autre espace d'une rue réservé à l'usage des piétons. Dans le présent règlement, le terme *trottoir* comprend la bordure de béton.

Véhicule automobile : *véhicule routier* motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

Véhicule de commerce : *véhicule routier* utilisé principalement pour le transport d'un bien commercial.

Véhicule hors route : un véhicule auquel s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2).

Modifié par le règlement 2020-38, entré en vigueur le 11 novembre 2020.

Véhicule de promenade : *véhicule automobile*, autre qu'un minibus ou qu'une habitation motorisée, aménagé pour le transport d'au plus neuf (9) occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

Véhicule d'utilité publique : *véhicule routier* identifié à une entreprise publique et utilisé aux fins de fournir un service public relié au domaine de l'électricité ou des télécommunications.

Véhicule lourd : tel que visé au sens de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., P-30.3); Pour l'application du présent règlement, est assimilé aux *véhicules lourds*, l'ensemble de l'équipement utilisé pour la réalisation de travaux.

Véhicule routier : véhicule motorisé qui peut circuler sur un *chemin public* à l'exclusion des véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux *véhicules routiers*.

Ville : Ville de Val-d'Or.

Zone de débarcadère : partie d'une *chaussée* adjacente au *trottoir* réservée à l'usage des conducteurs de *véhicules routiers* pour le chargement et le déchargement des marchandises ou pour y laisser monter ou descendre les voyageurs, et marquée par la signalisation appropriée.

Zone de sécurité : espace ou emplacement spécifiquement délimité pour encadrer un périmètre de sécurité en cas d'urgence ou de sinistre.

Zone résidentielle : zone dans laquelle est autorisé exclusivement l'usage résidentiel, tel que défini dans le règlement de zonage.

Autorité du conseil
Stationnement **3.** Le conseil de ville a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber le stationnement des *véhicules routiers* sur tout *chemin public*, terrain public ou terrain de jeux, et de faire installer une signalisation à cette fin. Tout conducteur de *véhicule routier* doit se conformer aux instructions apparaissant sur ces signalisations.

Responsabilité absolue **3.1** Quiconque contrevient à l'une des quelconques dispositions du présent règlement est déclaré coupable sur la simple preuve de la commission de l'acte prohibé.

Modifié par le règlement 2019-06, entré en vigueur le 23 janvier 2019.

Signalisation prioritaire **4.** La signalisation d'interdiction de stationner installée dans les cas d'urgence ou à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux et d'opérations d'entretien routier s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

Pouvoirs d'installer la signalisation **5.** Le conseil de ville autorise toute personne responsable de l'entretien d'un *chemin public*, tout contremaître à son emploi, tout inspecteur en bâtiment, à installer et maintenir en place une signalisation indiquant des zones de stationnement, d'interdiction de stationner ou d'interdiction de stationner en hiver.

Autorité du conseil
Espaces de stationnement **6.** Le conseil municipal a le pouvoir d'établir et de maintenir sur les *chemins publics* ou parties de *chemins publics*, des espaces de stationnement pour les *véhicules routiers* en faisant peindre ou marquer la *chaussée* de la façon qu'il juge à propos.

Autorité du conseil
Terrains de stationnement **7.** Le conseil municipal a le pouvoir, sur des terrains appartenant à la Ville, loués par la Ville ou ayant fait l'objet d'ententes d'utilisation liant la Ville et les propriétaires de ces terrains, d'établir et de maintenir des terrains de stationnement à l'usage du public et, pourvu que toutes ces zones soient clairement identifiées au moyen d'affiches pertinentes, y prévoir suivant le cas :

1. des zones réservées aux personnes handicapées;
2. des zones contrôlées par des parcomètres ou des horodateurs;
3. des zones limitées par le temps avec un tarif suivant la période d'utilisation;
4. des zones réservées aux détenteurs de permis de stationnement réservé.

Terrains de stationnement privés **7.1** Un terrain de stationnement privé peut faire l'objet d'une entente d'utilisation liant la Ville et son propriétaire afin d'y rendre applicable toute disposition du règlement municipal sur l'immobilisation ou le stationnement des véhicules.

Le propriétaire d'un terrain de stationnement ayant fait l'objet d'une telle entente peut prévoir des modalités de tarification, de perception et des durées de stationnement applicables à son terrain qui diffèrent de celles établies par le présent règlement. Il en va ainsi, notamment, des terrains de stationnement du Centre hospitalier de Val-d'Or et du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue (campus de Val-d'Or).

Modifié par le règlement 2016-33, entré en vigueur le 21 septembre 2016.

- Pouvoir de déplacer les véhicules **8.** Tout agent de la Sûreté du Québec est autorisé à faire déplacer et à remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, tout *véhicule routier* immobilisé contrairement aux dispositions du présent règlement.

SECTION II RÈGLES DE STATIONNEMENT

- Stationnement à l'angle **9.** Sur les *chemins publics* où le stationnement à angle est permis, le conducteur doit stationner son *véhicule routier* à l'intérieur des marques placées à cette fin, l'avant du *véhicule routier* devant être orienté vers le *trottoir* et ne pas empiéter sur celui-ci.

Modifié par le règlement 2016-33, entré en vigueur le 21 septembre 2016.

- Espaces peints sur la chaussée **10.** Sur les *chemins publics* où des espaces de stationnement sont peints ou marqués sur la *chaussée*, nul ne peut stationner un *véhicule routier* ailleurs qu'à l'intérieur de ces marques, sans les chevaucher, sauf lorsqu'il s'agit d'un ensemble de *véhicules routiers* trop long pour un seul espace, lesquels ne peuvent dépasser un maximum de trois espaces selon la longueur de l'ensemble et en déposant les sommes requises dans le parcomètre de chaque espace utilisé, en conformité avec l'article 14.

Modifié par le règlement 2015-41, entré en vigueur le 22 juillet 2015.

- Stationnement – Espace délimité par des marques **10.1** Un seul *véhicule routier* est autorisé à se stationner à l'intérieur d'un espace de stationnement délimité par des marques sur la *chaussée*. Toutefois, plus d'une *motocyclette* ou d'un *cyclomoteur* peuvent s'y stationner pourvu que l'ensemble de ces véhicules se situent entièrement à l'intérieur de ces marques et que les droits de stationnement prévus à l'article 14 du présent règlement aient été acquittés à l'égard de cet espace de stationnement. Chacune des *motocyclettes* ou chacun des *cyclomoteurs* qui s'y trouve stationné expose son propriétaire, en cas de non-respect de l'article 16, à une amende distincte.

Modifié par le règlement 2016-33, entré en vigueur le 21 septembre 2016.

- Stationnement – circulation dans les 2 sens **11.** Sur les *chemins publics* où il y a circulation dans les deux sens, lorsque le stationnement est permis, le *véhicule routier* doit être stationné du côté droit de la *chaussée*, l'avant du véhicule dans le sens de la circulation.

- Stationnement – circulation à sens unique **12.** Sur les *chemins publics* à sens unique, lorsque le stationnement est permis, le *véhicule routier* doit être stationné parallèlement à la bordure, de l'un ou l'autre côté du *chemin public*, l'avant du *véhicule routier* dans le sens de la circulation.

- Stationnement limité **13.** Sur les *chemins publics* où le stationnement est limité durant une certaine période de temps et indiqué par une signalisation appropriée, nul ne peut laisser un *véhicule routier* stationné au-delà de la période permise.

- Stationnement limité par parcomètre **14.** Lorsque sur les *chemins publics*, le stationnement des *véhicules routiers* est contrôlé au moyen de parcomètres ou horodateurs, la période de tarification est la suivante, exception faite des *jours fériés* et de toute autre période que le conseil de ville déterminera par résolution.

1. Période de tarification (heure locale)

Du lundi au vendredi : de 9 h à 18 h;

2. Zones de stationnement tarifées

Les zones de stationnement tarifées se situent entre les artères suivantes, tel que spécifié à l'annexe A modifié et annexe B du présent règlement :

Zone 1 :

- Sur la 2^e Avenue, entre la 6^e Rue et la 7^e Rue;
- Sur la 3^e Avenue, entre le 1056 de la 3^e Avenue et la 9^e Rue;
- Sur la 6^e Rue, entre la 2^e Avenue et la 3^e Avenue;
- Sur la 7^e Rue, entre la rue Plessis et la 4^e Avenue;
- Sur la 8^e Rue, entre la 3^e Avenue et la 4^e Avenue;
- Sur la rue Cadillac, entre la ruelle et la 3^e Avenue.

Zone 2 :

- Sur la 2^e Avenue, entre la rue Wolfe et la 6^e Rue;
- Sur la 2^e Avenue, entre la 7^e Rue et la rue d'Ukraine;
- Sur la 3^e Avenue, entre la 9^e Rue et le boulevard Lamaque;
- Sur la 4^e Avenue, entre la 5^e Rue et la 8^e Rue;
- Sur la 5^e Avenue, entre la 6^e Rue et la 7^e Rue;
- Sur l'avenue Centrale, entre la 8^e Rue et la 9^e Rue;
- Sur la 5^e Rue, entre la 2^e Avenue et la 4^e Avenue;
- Sur la 6^e Rue, entre la rue Montcalm et la 2^e Avenue ;
- Sur la 6^e Rue, entre la 3^e Avenue et la 5^e Avenue;
- Sur la 7^e Rue, entre la 4^e Avenue et la 6^e Avenue;
- Sur la 8^e Rue, entre la 2^e Avenue et la 3^e Avenue;
- Sur la 9^e Rue, entre la 3^e Avenue et la 4^e Avenue;
- Sur la rue d'Ukraine, entre la 1^{re} Avenue et la 3^e Avenue.

Zone 3 : Parcs de stationnement

- Stationnement Dionne;
- Stationnement Mitto;
- Stationnements municipaux n^{os} 1 et 2 de la 4^e Avenue (voisins du 755 de la 4^e Avenue);
- Stationnement de la 2^e Avenue (derrière le Restaurant Pacini);
- Stationnement de la 4^e Avenue (derrière la Banque nationale du Canada).

Zone 4 : Parcs de stationnement

- Stationnement du côté nord de la 4^e Avenue;
- Stationnement de la 5^e Avenue Est (secteur aréna).

3. Tarifs et durées maximales de stationnement

Zone 1 :

Tarif: 0,25 \$ pour 15 minutes;
Durée maximale : 2 heures sauf indication d'une durée réduite au moyen d'une signalisation appropriée.

Zone 2 et 3 :

Tarif : 0,25 \$ pour 20 minutes;
Durée maximale : 5 heures.

Cette tarification peut être modifiée par résolution du conseil de ville.

La durée maximale de stationnement ne s'applique pas aux détenteurs de vignette ou d'espaces de stationnement réservés.

4. Toute personne qui occupe un espace de stationnement contrôlé par un parcomètre ou par un horodateur doit utiliser dans les compteurs les pièces de monnaie appropriées, en monnaie ayant cours légal au Canada, et se conformer aux instructions qui apparaissent sur un tel parcomètre ou horodateur et s'assurer de sa mise en marche.
5. Toute personne qui occupe un espace de stationnement situé dans un parc de stationnement contrôlé par horodateur doit afficher dans le pare-brise avant du *véhicule routier*, à un endroit où il peut être facilement repéré, le billet indiquant l'heure à laquelle expire son permis de stationner.

Modifié par le règlement 2012-44, entré en vigueur le 21 novembre 2012 (application rétroactive au 25 juillet 2012).

Modifié par le règlement 2015-41, entré en vigueur le 22 juillet 2015.

Modifié par le règlement 2016-33, entré en vigueur le 21 septembre 2016.

Modifié par le règlement 2019-06, entré en vigueur le 23 janvier 2019.

Modifié par le règlement 2019-47, entré en vigueur le 20 novembre 2019.

Durée du stationnement **15.** Durant les périodes de tarification prévues à l'article 14., nul ne peut stationner son *véhicule routier* pour une durée continue de plus de deux (2) heures dans la zone 1 ou de cinq (5) heures dans les zones 2 et 3, dans un même espace de stationnement, et ce, même si ce parcomètre est en marche et qu'on y ait versé la tarification prévue.

Le présent article ne s'applique pas au *véhicule routier* dûment identifié au nom de la Ville de Val-d'Or temporairement immobilisé et/ou stationné pour des fins de contrôle, de livraison, d'entretien et/ou de réparation de bâtiments ou d'infrastructures publiques.

Parcomètres et horodateur **16.** Nul ne peut stationner en violation d'un parcomètre ou d'un horodateur, à l'exception des véhicules routiers munis d'une vignette émise par l'autorité compétente, sous réserve de l'article 23 du présent règlement, ainsi que des véhicules de la Sûreté du Québec ainsi que tout véhicule d'urgence dûment identifié et agissant dans l'exercice de leurs fonctions.

Nonobstant le paragraphe précédent, tout ancien combattant dont le véhicule est muni d'une plaque d'immatriculation émise par la Société de l'assurance automobile du Québec et arborant un coquelicot rouge et noir, peut stationner son véhicule dans une zone de stationnement tarifée sans avoir à en acquitter la tarification.

Modifié par le règlement 2016-33, entré en vigueur le 21 septembre 2016.

Modifié par le règlement 2019-06, entré en vigueur le 23 janvier 2019.

Stationnement de plus d'un espace **17.** Abrogé par le règlement 2015-41, entré en vigueur le 22 juillet 2015.

Interdictions

18. Nul ne peut immobiliser et/ou stationner un *véhicule routier* aux endroits suivants :

1. sur un *trottoir*, un terre-plein, dans un parc public, sur un espace vert, une bordure et dans les voies de circulation.

Modifié par le règlement 2015-41, entré en vigueur le 22 juillet 2015.
Modifié par le règlement 2020-38, entré en vigueur le 11 novembre 2020.

2. à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt;
3. dans une intersection, sur un passage pour piétons clairement identifié et sur un passage à niveau, à moins de cinq (5) mètres de ceux-ci;
4. dans une *zone de débarcadère* et dans une zone réservée exclusivement aux *véhicules routiers* dûment identifiés comme étant affectés au transport public de personnes;
5. devant une rampe de *trottoir* aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
6. sur les *chaussées* divisées, près du terre-plein;
7. sur la *chaussée*, à côté d'un *véhicule routier* stationné à la *bordure de la chaussée* (double ligne);
8. sur ou en bordure d'une *bande cyclable* ou une *piste cyclo-pédestre* dûment identifiée, du 1^{er} avril au 15 novembre de chaque année, à moins d'une signalisation contraire;
9. aux endroits où une signalisation indique un arrêt *Taxibus*;
10. aux endroits où le stationnement est interdit ou réservé par une signalisation installée conformément au présent règlement;
11. dans une *zone de sécurité* dûment délimitée par une signalisation temporaire et/ou un ruban de couleur est installé conformément au présent règlement.
12. devant une *entrée charretière* et devant une porte de garage;
13. dans une ruelle, à moins que ce soit pour charger ou décharger un *véhicule routier*; dans un tel cas, l'opération doit être continue et le *véhicule routier* doit quitter les lieux immédiatement après;
14. en deçà de 6 mètres de toute excavation ou de toute installation requise pour l'exécution de travaux publics;
15. à côté d'un *trottoir* ou d'une bordure dont le bord est peint en jaune par l'autorité compétente.
16. en tout temps, sur le *chemin public* de la 3^e Avenue, entre la 1^{re} Rue et le boulevard Barrette.
17. en tout temps, sur le côté de l'avenue Perrault dont les numéros civiques sont impairs, entre les rues St-Jacques et Viney uniquement.

18. en tout temps dans un espace réservé à la recharge en énergie, à l'exception des véhicules routiers électriques et des véhicules routiers hybrides rechargeables pourvu qu'ils soient branchés à la borne de recharge.

Modifié par le règlement 2020-38, entré en vigueur le 11 novembre 2020.

Interdictions **19.** Nul ne peut stationner un *véhicule hors route* sur un *chemin public*.
Modifié par le règlement 2020-38, entré en vigueur le 11 novembre 2020.

Interdictions **20.** Nul ne peut immobiliser ou stationner un *véhicule routier* sur un *chemin public* pour plus de 24 heures consécutives, et ce, même si la tarification prévue a été versée.

SECTION III VIGNETTES DE STATIONNEMENT

Vignettes **21.** L'identification des *véhicules routiers* utilisant le mode de location mensuel ou annuel est effectué à l'aide de vignettes. Ces vignettes constituent des permis de stationnement et doivent être affichées conformément aux dispositions du présent règlement.

Espace non réservé **22.** Abrogé par le règlement 2012-44, entré en vigueur le 21 novembre 2012.

Espaces où il est permis de stationner **23.** Le détenteur d'une vignette de stationnement régulière est autorisé à stationner son *véhicule routier* à tout endroit prévu à cette fin, à l'exception des aires de stationnement de la 3^e Avenue, entre la 5^e Rue et la 9^e Rue, à moins de payer la tarification applicable, ainsi qu'aux endroits spécifiquement réservés par la Ville à d'autres utilisateurs.

Le détenteur d'une vignette de stationnement spécifique à une aire de stationnement n'est autorisé à stationner son *véhicule routier* qu'à l'emplacement spécifié sur sa vignette et à aucun autre endroit à moins de payer la tarification applicable.

La tarification des vignettes spécifiques est établie annuellement par la Ville, qui fournira sur demande copie de cette tarification spécifique aux utilisateurs concernés.

Modifié par le règlement 2012-44, entré en vigueur le 21 novembre 2012.

Méthode d'affichage de la vignette autocollante **24.** La vignette autocollante doit être apposée dans le coin avant inférieur droit (côté passager) du pare-brise du *véhicule routier* et doit être facilement visible et lisible de l'extérieur.

Méthode d'affichage de la vignette amovible **25.** La vignette amovible doit être accrochée au rétroviseur du *véhicule routier* et doit être facilement visible et lisible de l'extérieur.

Remplacement d'une vignette **26.** Lorsque qu'une vignette est abimée, perdue, oubliée, volée, détruite ou lorsque le véhicule routier pour lequel la vignette a été émise est changé, le détenteur de la vignette doit le déclarer au service de la trésorerie de la Ville responsable de l'émission, afin d'en obtenir une nouvelle en déboursant un montant de 10 \$, taxes en sus.

Modifié par le règlement 2015-41, entré en vigueur le 22 juillet 2015.

Utilisation de la vignette **27.** La vignette de stationnement doit être utilisée pour un seul *véhicule routier*, c'est-à-dire qu'une telle vignette n'est pas valide si elle est apposée sur un autre *véhicule routier* que celui pour lequel le permis a été émis et dont le numéro d'immatriculation apparaît sur le permis.

Tarifs de stationnement avec vignette **28.** Le coût de l'émission d'une vignette de stationnement ou de la location d'un espace de stationnement réservé dans les zones 1, 2 et 3 est payable d'avance, en sus des taxes applicables en vigueur, selon les tarifs ci-dessous mentionnés:

a) Jusqu'au 30 septembre 2016 :

- 71 \$ si elle est émise pour une durée d'un (1) mois;
- 175 \$ si elle est émise pour une durée de trois (3) mois;
- 540 \$ si elle est émise pour une durée de douze (12) mois.

b) Du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 :

- 73 \$ si elle est émise pour une durée d'un (1) mois;
- 180 \$ si elle est émise pour une durée de trois (3) mois;
- 556 \$ si elle est émise pour une durée de douze (12) mois.

c) Du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018 :

- 75 \$ si elle est émise pour une durée d'un mois;
- 185 \$ si elle est émise pour une durée de trois (3) mois;
- 572 \$ si elle est émise pour une durée de douze (12) mois.

d) Du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019 :

- 77 \$ si elle est émise pour une durée d'un (1) mois;
- 190 \$ si elle est émise pour une durée de trois (3) mois;
- 589 \$ si elle est émise pour une durée de douze (12) mois.

e) Du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020 :

- 79 \$ si elle est émise pour une durée d'un (1) mois;
- 195 \$ si elle est émise pour une durée de trois (3) mois;
- 606 \$ si elle est émise pour une durée de douze (12) mois.

f) Du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021:

- 81 \$ si elle est émise pour une durée d'un (1) mois;
- 200 \$ si elle est émise pour une durée de trois (3) mois;
- 624 \$ si elle est émise pour une durée de douze (12) mois.

g) À compter du 1^{er} octobre 2021:

- 81 \$ si elle est émise pour une durée d'un (1) mois;
- 200 \$ si elle est émise pour une durée de trois (3) mois;
- 624 \$ si elle est émise pour une durée de douze (12) mois.

Le coût de l'émission d'une vignette de stationnement ou de la location d'un espace de stationnement réservé peut être modifié par résolution du conseil de ville.

Modifié par le règlement 2012-44, entré en vigueur le 21 novembre 2012 (application rétroactive au 25 juillet 2012).

Modifié par le règlement 2015-41, entré en vigueur le 22 juillet 2015.

Modifié par le règlement 2016-33, entré en vigueur le 21 septembre 2016.

Modifié par le règlement 2019-06, entré en vigueur le 23 janvier 2019.

Modifié par le règlement 2019-47, entré en vigueur le 20 novembre 2019.

Modifié par la résolution 2021-283 adoptée le 21 septembre 2021.

Tarifs de stationnement avec vignette dans les parcs de stationnement

29. Le coût de l'émission d'une vignette de stationnement ou de la location d'un espace de stationnement réservé dans la zone 4 est payable d'avance, en sus des taxes applicables en vigueur, selon les tarifs ci-dessous mentionnés :

a) Jusqu'au 30 septembre 2016 :

- 87,50 \$ si elle est émise pour une durée de trois (3) mois;
- 270 \$ si elle est émise pour une durée de douze (12) mois.

b) Du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017 :

- 90 \$ si elle est émise pour une durée de trois (3) mois;
- 278 \$ si elle est émise pour une durée de douze (12) mois.

c) Du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018 :

- 92 \$ si elle est émise pour une durée de trois (3) mois;
- 286 \$ si elle est émise pour une durée de douze (12) mois.

d) Du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019:

- 94 \$ si elle est émise pour une durée de trois (3) mois;
- 294 \$ si elle est émise pour une durée de douze (12) mois.

e) Du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2020:

- 96 \$ si elle est émise pour une durée de trois (3) mois;
- 302 \$ si elle est émise pour une durée de douze (12) mois.

f) Du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021:

- 98 \$ si elle est émise pour une durée de trois (3) mois;
- 311 \$ si elle est émise pour une durée de douze (12) mois.

g) À compter du 1^{er} octobre 2021:

- 98 \$ si elle est émise pour une durée de trois (3) mois;
- 311 \$ si elle est émise pour une durée de douze (12) mois.

Le coût de l'émission d'une vignette de stationnement ou de la location d'un espace de stationnement réservé peut être modifié par résolution du conseil de ville.

Modifié par le règlement 2012-44, entré en vigueur le 21 novembre 2012 (application rétroactive au 25 juillet 2012).

Modifié par le règlement 2015-41, entré en vigueur le 22 juillet 2015.

Modifié par le règlement 2016-33, entré en vigueur le 21 septembre 2016.

Modifié par la résolution 2021-283 adoptée le 21 septembre 2021.

Permis pour touriste

30. Sur les *chemins publics* munis de parcomètres ou d'horodateurs, les *touristes* peuvent y stationner leur *véhicule routier* sans avoir à payer les droits requis, à la condition d'être détenteurs d'un permis de stationnement délivrée par l'organisme émetteur.

Modifié par le règlement 2015-41, entré en vigueur le 22 juillet 2015.

Période de validité

31. Le permis pour *touristes* est non transférable. L'usage est limité au conducteur de l'automobile qui y est dûment identifié, pour une durée maximale de 3 jours et doit être suspendue au rétroviseur de façon à être lisible de l'extérieur pour des fins d'identification.

Modifié par le règlement 2015-41, entré en vigueur le 22 juillet 2015.

Affichage non conforme	<p>32. Constitue une infraction, le fait d'omettre et/ou de négliger d'afficher et/ou d'afficher une vignette ou un permis valide d'une manière non conforme aux dispositions prévues aux articles 14.5, 24, 25 et 31.</p> <p>Toute personne qui contrevient à ces dispositions peut se voir émettre un constat d'infraction par tout <i>agent au stationnement</i> ou tout agent de la Sûreté du Québec, de la même manière que si elle n'était titulaire ou en possession d'aucune vignette de stationnement.</p> <p>Modifié par le règlement 2015-41, entré en vigueur le 22 juillet 2015. Modifié par le règlement 2019-06, entré en vigueur le 23 janvier 2019. Modifié par le règlement 2020-38, entré en vigueur le 11 novembre 2020.</p> <p>32.1 Constitue une infraction, le fait de falsifier ou d'altérer une vignette de stationnement ou un permis de stationnement ou d'être en possession d'une telle vignette ou d'un tel permis, afin d'en faire usage.</p> <p>Modifié par le règlement 2015-41, entré en vigueur le 22 juillet 2015.</p>
------------------------	--

SECTION IV STATIONNEMENT DE NUIT

Interdiction de stationner la nuit	<p>33. Nul ne peut stationner un <i>véhicule routier</i> la nuit, sur tout <i>chemin public</i> de la Ville de Val-d'Or, entre minuit et 6 h (heure locale) du 1^{er} novembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année subséquente, sous réserve des articles 34 et 35 du présent règlement.</p> <p>Modifié par le règlement 2019-47, entré en vigueur le 20 novembre 2019.</p>
------------------------------------	--

Pour les fins d'application du paragraphe précédent, les termes *chemin public* excluent les parcs de stationnement municipaux dont l'entretien est à la charge de la *Ville*.

Interdiction de stationner sur la 3 ^e Avenue	<p>34. Nul ne peut stationner un <i>véhicule routier</i> sur les tronçons de rues suivants du 1^{er} novembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante, entre 2 h et 6 h;</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Sur la 3^e Avenue entre la rue Laval et la rue Germain. b) Sur l'avenue Perrault, entre la rue Curé-Roy et la rue St-Jacques. c) Sur la rue St-Jacques, entre l'avenue Perrault et Perry-Drive. <p>Modifié par le règlement 2012-44, entré en vigueur le 21 novembre 2012. Modifié par le règlement 2019-47, entré en vigueur le 20 novembre 2019. Modifié par le règlement 2020-38, entré en vigueur le 11 novembre 2020.</p>
---	--

Interdiction de stationner dans les parcs de stationnement publics	<p>35. Nul ne peut stationner un <i>véhicule routier</i> dans les parcs de stationnement publics, du 1^{er} novembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante, entre 2 h et 6 h.</p> <p>Modifié par le règlement 2019-47, entré en vigueur le 20 novembre 2019.</p>
--	--

Pouvoir de décréter une opération déneigement	<p>36. Le responsable de l'entretien des <i>chemins publics</i> de la Ville peut, lors d'une tempête de neige ou lors d'une chute abondante de neige nécessitant une opération de déneigement, décréter une opération de déneigement. Cette opération doit être annoncée par la radio, la télévision, les journaux ou tout autre moyen de communication ou par une signalisation sur les lieux mêmes des travaux.</p>
---	--

- Interdiction de stationner lors de déneigement **37.** Malgré toute disposition contraire, nul ne peut immobiliser ou stationner un *véhicule routier* là où des enseignes ou affiches indiquent qu'il y a ou aura déneigement. Pour les fins du présent règlement, ces enseignes ou affiches constituent une signalisation interdisant le stationnement.
- Remorquage du véhicule **38.** Lorsqu'une opération déneigement est annoncée, tout *véhicule routier* nuisant à cette opération est déplacé et remis au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire.

SECTION V AUTOBUS, TAXIS, TAXIBUS ET VÉHICULES DE LIVRAISON

Modifié par le règlement 2012-44, entré en vigueur le 21 novembre 2012

- Stationnement des taxis **39.** Nul ne peut stationner un *taxi* sur les chemins et places publics de la *Ville*, sauf aux endroits affectés à cette fin et indiqués par une signalisation appropriée.
- Stationnement des autobus **40.** Nul ne peut stationner un *autobus* sur les chemins et places publics de la *Ville*, sauf aux endroits affectés à cette fin et indiqués par une signalisation appropriée.
- Stationnement des taxibus **41.** Nul ne peut stationner un *taxibus* sur les chemins et places publics de la *Ville*, sauf aux endroits affectés à cette fin et indiqués par une signalisation appropriée.

- Stationnement des véhicules de livraison **41.1** Nul ne peut stationner un *véhicule routier ou de commerce* pour des fins de livraison sur les chemins et places publics de la ville, à un endroit non prévu par le présent règlement, d'une façon susceptible de nuire à la circulation ou au stationnement des autres véhicules, et ce, malgré le fait que les feux de détresse soient activés.

Toute personne qui effectue une livraison doit avoir un *véhicule routier ou de commerce* identifié au minimum à deux endroits, à l'extérieur du véhicule, au nom de l'entreprise qui effectue la livraison, et activer les feux de détresse.

Pour la durée de la livraison, le *véhicule routier ou de commerce* qui n'est pas stationné dans une aire de stationnement publique tarifée, peut être immobilisé dans une zone de livraison prévue par signalisation ou dans les ruelles de la *Ville*, à un endroit qui n'obstrue pas la circulation, pour une durée maximale de 15 minutes.

Modifié par le règlement 2012-44, entré en vigueur le 21 novembre 2012.
Modifié par le règlement 2016-33, entré en vigueur le 21 septembre 2016.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

- Stationnement réservé aux personnes handicapées **42.** Nul ne peut immobiliser ou stationner un *véhicule routier* dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées dûment identifié au moyen d'une signalisation appropriée, à moins que ce *véhicule routier* ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du Code de la sécurité routière (L.R.Q. c. C-24.2) et ses règlements d'application. Cette vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule routier, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

En outre des *chemins publics*, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des *véhicules routiers*, ainsi que sur les terrains de stationnement des centres commerciaux ainsi que des terrains de stationnement privés ayant fait l'objet d'une entente d'utilisation liant la *Ville* et son propriétaire et où le public est autorisé à circuler et se stationner, et qui sont situés sur le territoire de la *Ville*.

Modifié par le règlement 2016-33, entré en vigueur le 21 septembre 2016.

- 42.1** Constitue une infraction moindre et incluse à celle désignée à l'article 42, le fait de stationner un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées dûment identifié au moyen d'une signalisation appropriée et d'omettre, involontairement ou accidentellement, de suspendre au rétroviseur du véhicule routier, pendant toute la durée du stationnement, la vignette d'identification délivrée conformément à l'article 11 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2 et ses règlements d'application.

Modifié par le règlement 2019-06, entré en vigueur le 23 janvier 2019.

- | | |
|--|--|
| Véhicule à vendre ou à louer | 43. Nul ne peut stationner un <i>véhicule routier</i> , une habitation motorisée, une roulotte ou une tente-roulotte sur un <i>chemin public</i> dans un but de vente ou de location. |
| Roulotte, habitation motorisée ou tente-roulotte | 44. Nul ne peut stationner une roulotte, une habitation motorisée ou une tente-roulotte sur un <i>chemin public</i> pour une période de plus de 72 heures. |
| Réparation d'un véhicule | 45. Nul ne peut stationner un <i>véhicule routier</i> sur un <i>chemin public</i> dans le but de réparer ou de faire réparer, de faire l'entretien ou faire effectuer l'entretien de ce véhicule. |
| Lavage d'un véhicule | 46. Nul ne peut stationner un <i>véhicule routier</i> sur un <i>chemin public</i> dans le but de le laver. Cette restriction ne s'applique pas aux lave-autos organisés pour le financement d'activités diverses et autorisés par résolution du conseil de Ville. |
| Véhicule de commerce | 47. Nonobstant les dispositions du présent règlement, nul ne peut stationner un <i>véhicule de commerce et/ ou véhicule lourd</i> sur un <i>chemin public</i> , dans une <i>zone résidentielle</i> ou un <i>secteur de zone résidentielle</i> . |

- | | |
|--------------------|--|
| Entrave ou insulte | 48. Nul ne peut entraver, insulter ou menacer un agent de la Sûreté du Québec ou un <i>agent au stationnement</i> dans l'exercice de leur fonction. |
|--------------------|--|

Modifié par le règlement 2019-06, entrée en vigueur le 23 janvier 2019.

- | | |
|---|--|
| Dommages aux parcomètres ou aux horodateurs | 49. Nul ne peut endommager, ouvrir ou rendre inutilisable tout parcomètre ou tout horodateur. |
|---|--|

- | | |
|--------------------------------------|--|
| Enlèvement d'un constat d'infraction | 50. Nul autre que le conducteur ne peut retirer d'un <i>véhicule routier</i> un constat d'infraction qui y est apposé, émis par un agent de la Sûreté du Québec ou un <i>agent au stationnement</i> . |
|--------------------------------------|--|

Nul ne peut déposer le constat d'infraction qui lui a été émis sur un autre véhicule.

Modifié par le règlement 2015-41, entré en vigueur le 22 juillet 2015.

Modifié par le règlement 2019-06, entré en vigueur le 23 janvier 2019.

Marque sur véhicule routier **51.** Nul ne peut effacer ou autrement altérer toute marque faite par un agent de la Sûreté du Québec ou un *agent au stationnement* sur un *véhicule routier* afin de contrôler le stationnement.

Modifié par le règlement 2019-06, entré en vigueur le 23 janvier 2019.

SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES

Émission des constats d'infraction **52.** Tout agent de la Sûreté du Québec et tout *agent au stationnement* sont chargés de l'application du présent règlement et, à ce titre, sont autorisés à délivrer, au nom de la *Ville*, des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Modifié par le règlement 2019-06, entré en vigueur le 23 janvier 2019.

Inscription à la S.A.A.Q. **53.** Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou toute personne qui prend en location un *véhicule routier* pour une période d'au moins un an, peut être déclaré coupable, en vertu du présent règlement, de toute infraction relative au stationnement.

Cas d'urgence **54.** Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la Sûreté du Québec peut, dans les cas d'urgence suivants, faire déplacer un *véhicule routier* stationné qui :

1. gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
2. gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public;
3. est stationné dans une *zone de sécurité* prévue au 11^e alinéa de l'article 18.

Modifié par le règlement 2016-33, entré en vigueur le 21 septembre 2016.

Amende **55.** Quiconque contrevient à l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 12 \$ pour chaque journée d'infraction.

Modifié par le règlement 2016-33, entré en vigueur le 21 septembre 2016.

Amende **56.** Quiconque contrevient aux articles 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 19, 20, 32, 33, 34, 35, 37, 39, 40, 43, 44, 45, 46 et 47 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ pour chaque journée d'infraction.

Modifié par le règlement 2016-33, entré en vigueur le 21 septembre 2016.

Amende **57.** Quiconque contrevient aux articles 48, 50 et 51 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ pour chaque journée d'infraction.

Modifié par le règlement 2015-41, entré en vigueur le 22 juillet 2015.

Amende **57.1.** Quiconque contrevient à l'article 42 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 175 \$ pour chaque journée d'infraction.

Modifié par le règlement 2015-41, entré en vigueur le 22 juillet 2015.

Amende	57.2	Quiconque contrevient à l'article 42.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75 \$ pour chaque journée d'infraction.
Modifié par le règlement 2019-06, entré en vigueur le 23 janvier 2019.		

Amende	58.	Commets un acte illégal et une infraction aux dispositions de ce règlement, toute personne qui mutile, endommage, détériore, ouvre ou délibérément casse, détruit ou rend autrement inutilisable tout parcomètre installé suivant les dispositions de ce règlement ou tout poste de péage horodateur, et est passible d'une amende de 200 \$ et des frais applicables.
--------	------------	--

Amende	58.1	Quiconque contrevient à l'article 32.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ pour toute récidive.
--------	-------------	---

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

Abrogation	59.	Le présent règlement abroge et remplace les règlements 2009-29, 2009-60, et 2010-34.
------------	------------	--

Ces abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent jusqu'à jugement final et exécutoire.

Entrée en vigueur	60.	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
-------------------	------------	--

ADOPTION, le 16 juillet 2012.

ENTRÉE EN VIGUEUR, le 25 juillet 2012.

(SIGNÉ) FERNAND TRAHAN, maire

(SIGNÉ) M^e ISABELLE GODON, greffière

LISTE DES AMENDEMENTS

Règlement 2012-44	Entrée en vigueur le 21 novembre 2012.
Règlement 2013-07	Entrée en vigueur le 20 février 2013.
Règlement 2015-41	Entrée en vigueur le 22 juillet 2015.
Règlement 2016-33	Entrée en vigueur le 21 septembre 2016.
Règlement 2019-06	Entrée en vigueur le 23 janvier 2019.
Règlement 2019-47	Entrée en vigueur le 20 novembre 2019.
Règlement 2020-38	Entrée en vigueur le 11 novembre 2020.
Résolution 2021-283	Adoption le 21 septembre 2021.